

Rappelant ses résolutions des 12 octobre 1932 et 11 octobre 1933 par lesquelles elle a demandé aux gouvernements de faire savoir quelle suite ils auraient pu donner au vœu N° VI de la Conférence de codification de La Haye de 1930;

Rappelant sa résolution du 10 octobre 1932 au sujet de la collaboration des femmes avec la Société des Nations;

Considérant que la collaboration des femmes est spécialement souhaitable dans l'étude des questions les intéressant particulièrement:

Consciente de l'importance de cette question:

1° Signale avec intérêt l'effort accompli par les Etats américains en élaborant une convention dans le sens du vœu N° VI de la Conférence de La Haye de 1930;

2° Rappelle aux Membres de la Société des Nations que la Convention de Montevideo est ouverte à l'adhésion de tous les Etats;

3° Remercie les organisations féminines internationales de l'aide qu'elles ont bien voulu prêter jusqu'à présent et continueront de prêter à la Société des Nations dans ce domaine;

4° Renouvelle le vœu que les Etats qui ont déjà signé la Convention de La Haye de 1930 effectuent prochainement le dépôt de leurs ratifications;

5° Prie le Conseil de continuer à suivre l'évolution de cet important problème, tant dans le domaine national que dans le domaine international, afin de déterminer le moment auquel cette évolution aura atteint un stade permettant de prendre d'autres mesures concertées d'ordre international.

6. STATUT DE LA FEMME

L'Assemblée,

Constatant que la question du statut de la femme a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée, sur la demande d'un certain nombre de délégations, pour être examinée en tenant compte notamment du Traité relatif à l'égalité des droits, signé à Montevideo, le 26 décembre 1933, par des représentants des Gouvernements de Cuba, de l'Equateur, du Paraguay et de l'Uruguay;

Considérant que les termes du Traité relatif à l'égalité des droits devraient être examinés par rapport au statut politique, civil et économique actuel de la femme, déterminé par les législations des pays du monde;

Reconnaissant que la question des conditions d'emploi, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, rentre à juste titre dans la sphère d'activité de l'Organisation internationale du Travail:

1° Décide que la question du statut politique et civil de la femme sera renvoyée par le Secrétaire général aux gouvernements, qui seront priés de formuler leurs observations, et notamment les observations relatives aux mesures qu'à leur avis la Société pourrait prendre à ce sujet; décide de demander aux gouvernements d'adresser au Secrétaire général, en même temps que leurs observations, des renseignements sur le statut politique et civil actuel de la femme aux termes de leurs législations nationales respectives;

2° Recommande aux organisations féminines internationales de poursuivre leur étude de toute la question du statut politique et civil de la femme;

3° Demande que les observations et renseignements transmis, ainsi que les exposés desdites organisations internationales, soient adressés à temps